



Arrêt

n° 245 487 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 août 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 25 mars 2020, le Commissaire général prend une décision l'excluant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et lui refusant le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée qui est ainsi motivée :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane et partisan du Fatah et de Mohammed Dahlan. Le 16/05/2018, vous avez quitté la bande de Gaza et êtes arrivé en Belgique le 05/08/2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Marié, père de quatre enfants et réfugié UNRWA, vous dites être originaire de Maan, à Khan Younes dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille.

Vous avez remarqué, en 2017, des individus de la brigade Al Qassam du Hamas se servant du terrain de votre famille pour entreposer et dissimuler du matériel militaire. Vous avez tenté de dissuader ces individus d'utiliser votre terrain et avez détruit ou jeté les objets qui se trouvaient dessus. Deux jours plus tard, en pleine nuit, vous avez été kidnappé, détenu et interrogé pendant 24 heures au sujet de votre opposition à l'utilisation des terrains par le Hamas.

En 2018, vous vous êtes disputé avec un agent de la municipalité venu couper l'électricité de votre maison, avez reçu trois convocations en lien avec cet incident et la police est venue vous chercher chez vous.

Vous évoquez par ailleurs être sympathisant du Fatah et de Mohammed Dahlan et que, dans le cadre de votre emploi de chauffeur de taxi, vous avez été amené à conduire votre cousin [A.], membre actif du Fatah, à différents rassemblements politiques, ce qui vous a valu de recevoir deux convocations en 2017 et d'être discriminé par les autorités du Hamas.

Enfin, vous avez été condamné à la suite d'un conflit entre votre frère et votre cousin, votre frère ayant eu des relations sexuelles avec la fille dudit cousin.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les certificats de naissance de vos quatre enfants (respectivement délivrés le 18/08/2011, le 29/27/2015, le 22/06/2016 et le 09/09/2018), une copie de votre carte d'identité et de l'annexe à la carte d'identité (délivrée le 22/08/2017), une copie d'une convocation au siège de la sécurité intérieure de la province de Rafah (datée du 30/12/2017), cinq convocations (trois copies et deux originales) au poste de police de Khan Younes (datées du 24/01/2018, du 08/02/2018, du 23/01/2018, du 4/12/2017 et du 22/11/2017), quatre photographies de votre terrain et huit photographies d'objets que vous auriez trouvés sur votre terrain, ainsi que des copies des documents relatifs à votre condamnation en 2010.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes de l'entretien personnel CGRA du 17/02/2020, ci-après dénommé [NEP], p.11 ; Dossier administratif - farde documents - pièce n°4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la

portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez comme motif principal le fait que la brigade Al Qassam, branche armée du Hamas, aurait utilisé le terrain appartenant à votre famille, en 2017, pour y enfouir et y installer du matériel militaire, que vous vous seriez opposé aux personnes de la brigade travaillant sur votre terrain et que vous auriez jeté et déplacé les objets qui s'y trouvaient, à la suite de quoi vous auriez été enlevé et détenu pendant une journée (NEP, p.10 et p.11).

A ce sujet, vous remettez huit photos d'objets (missiles, grenades et barils) que vous dites avoir trouvés sur votre terrain ainsi que quatre photographies dudit terrain (Dossier administratif - farde documents - pièces n°1 et n°2). Cependant, rien ne permet d'attester que ces photographies d'objets correspondent à votre terrain ou à ce que vous dites avoir trouvé sur votre terrain. Ces documents ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits que vous invoquez et l'évaluation de la crédibilité de ce fait ne repose dès lors que sur vos déclarations. Or, il ressort de l'analyse de celles-ci que les faits qui ont menés à votre enlèvement et votre emprisonnement ne peuvent être tenus pour établis et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, notons qu'il est invraisemblable que vous attaquiez de manière frontale des individus que vous dites connaître comme appartenant au Hamas et que, de la même manière, vous vous rendiez sur le terrain alors utilisé par des agents de la brigade Al Qassam et détruisiez leurs installations, tandis que vous dites que votre famille, à commencer par votre cousin maternel [A.], est profondément ancrée dans la mouvance du Hamas (NEP, p.16-18) et que vous ne pouviez donc ignorer les risques encourus face à de tels comportements.

De plus, si vous déclarez avoir été détenu et torturé pendant une journée (NEP, p.10-11 et p.20-24), vous ne mentionnez par après aucune suite particulière à cette affaire, puisque vous dites que vos opposants ont continué à travailler sur votre terrain sans qu'il ne vous advienne quoi que ce soit (NEP,

p.12 et p.24). Au vu de la gravité du chef d'accusation « opposition à la résistance » aux yeux du Hamas, ce qui précède est invraisemblable de même d'ailleurs que le fait que les travaux aient continué sur votre terrain sans que vous ne fassiez l'objet d'une quelconque surveillance puisque vous dites être parti de Gaza le 16/05/2018 (NEP, p.9) tandis que cet événement aurait eu lieu en 2017 (NEP, p.11) et que vous ne faites donc état d'aucun événement en lien avec cette affaire par la suite, d'autant que vous indiquez par ailleurs que le Hamas est omniprésent dans votre quartier (NEP, p.16 et p.19).

Ensuite, relevons que vous indiquez qu'en 2018, à la suite d'un incident avec un policier (cf. infra), votre père, accompagné de membres du Hamas de votre quartier, aurait organisé une réconciliation avec l'autre partie (NEP, p.16). Il est incohérent que le Hamas vous apporte son assistance dans le cadre d'un conflit personnel alors que vous seriez dans son collimateur pour des faits « d'opposition à la résistance ».

Au sujet du laps de temps entre ce fait et votre départ de Gaza, en mai 2018, il convient de noter que vous dites avoir été chauffeur de taxi et que dans ce cadre vous auriez reçu deux convocations datées du 22/11/2017 et du 4/12/2017 (NEP, p.10). Vous avez donc continué librement à exercer votre activité professionnelle jusqu'à la fin de l'année 2017 et, cumulé à votre tardiveté à quitter le pays, ces éléments traduisent un comportement incompatible avec la crainte que vous dites nourrir.

Dès lors et sur base de ce faisceau d'éléments, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre emportement, de votre enlèvement et de la détention qui s'en seraient suivi et les propos in fine assez généraux que vous avez tenus au sujet de celle-ci (NEP, p.20-24) ne suffisent pas à établir la réalité des faits qui précèdent.

Deuxièmement, questionné sur une détention en lien avec une manifestation et votre engagement politique auprès du Fatah et Mohammed Dahlan dont vous aviez fait mention lors du premier entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 08/07/2019, p.1 et p.2) et que vous n'aviez pas abordé spontanément lors de votre entretien au Commissariat général (NEP, p.12), vous répondez d'abord que vous n'avez pas été détenu dans cette affaire (NEP, p.16-17), ce qui constitue une contradiction que vous n'expliquez en aucune façon. Amené à expliquer les problèmes que vous avez rencontrés à ce sujet, vous dites avoir été le chauffeur, en 2017, de votre cousin [A. A. A. N.], partisan du Fatah et de Mohammed Dahlan (NEP, p.16), ce qui vous aurait finalement amené à vous intéresser à ces organisations politiques comme vous l'aviez indiqué à l'Office des étrangers. Cet engagement vous aurait valu de recevoir deux convocations datées respectivement du 22/11/2017 et du 04/12/2017 (NEP, p.10 ; Dossier administratif - farde documents - pièce n°9 et n°10), auxquelles vous dites ne pas vous être rendu (NEP, p.17).

Il convient de noter que, d'emblée, des contradictions au sujet de votre appartenance politique entachent la crédibilité de vos propos à ce sujet. En effet, vous avez déclaré lors de votre entretien à l'OE que vous êtes partisan du Fatah et de Mohammed Dahlan (questionnaire CGRA du 08/07/2019, p.2). Lors de votre entretien au Commissariat général, questionné sur cette appartenance politique, vous expliquez que vous auriez développé un intérêt pour ces organisations politiques à force de côtoyer votre cousin [A.] dans le cadre de votre emploi de chauffeur de taxi (NEP, p.17), que tout votre quartier, majoritairement partisan du Hamas, est au courant que vous suivez le Fatah (NEP, p.19) puis, à deux reprises, vous affirmez que vous ne faites pas partie de ces mouvements politiques (NEP, p.19), ce qui diffère sensiblement de vos premières déclarations.

Alors que vous dites ne pas être techniquement membre du Fatah et du mouvement de Mohamed Dahlan, vous affirmez néanmoins avoir été victime de discrimination sur la base de votre supposée appartenance politique lorsque vous avez sollicité de la part des services publics des aides alimentaires et de chômage (NEP, p.18-19). A propos de ces discriminations, vous dites qu'elles ont eu lieu en 2015, 2016 et 2017 (NEP, p.19). Cependant, selon vos déclarations déjà mentionnée supra, vos relations avec les partisans du Fatah et de Mohamed Dahlan n'ont commencé qu'en 2017 lorsque vous conduisiez votre cousin [A.] à des rassemblements, ce qui est à nouveau contradictoire.

En outre, interrogé sur les mouvements politiques que vous dites soutenir, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été en mesure de montrer des connaissances même générales sur les différents acteurs politiques en question, en ne présentant que de vagues éléments sur Mohammed Dahlan (NEP, p.18), en assimilant le Fatah à Mohammed Dahlan et en ne sachant pas situer la scission entre l'homme

et le parti (NEP, p.17). Dans ces conditions et au vu de la faiblesse de vos déclarations à ce sujet, il est légitimement permis de douter de votre qualité de soutien au Fatah et à Mohammed Dahlan.

Au regard des nombreuses incohérences et lacunes qui ressortent de vos déclarations, la crédibilité de votre obédience politique ne peut être établie. De même, les convocations que vous déposez pour étayer ce fait (Dossier administratif - farde documents - pièces n°9 et 10) sont trop peu circonstanciées et les motifs des convocations trop vagues que pour établir la réalité des faits allégués.

Pour être complet, quand bien même vos allégations seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, vous affirmez que vous auriez pu échapper aux convocations grâce à l'intermédiaire du « coordinateur entre les hommes de Dahlan et du Hamas » qui aurait expliqué que vous n'avez rien à voir avec la politique (NEP, p.17) et déclarez in fine ne pas avoir de crainte du fait de votre obédience politique (NEP, p.19).

Compte tenu de ces éléments, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte en lien avec votre prétendue obédience politique.

Troisièmement, alors que vous n'avez évoqué ce fait qu'en quelques mots à la présentation, lors de votre entretien au Commissariat général, des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.10), vous dites vous être disputé avec un agent de la municipalité venu à votre domicile couper l'électricité, que vous auriez reçu trois convocations, en date du 23/01/2018, du 24/01/2018 et du 28/02/2018 (Dossier administratif - farde documents - respectivement pièces n°8, n°6 et n°7), et que la police, parce que vous n'avez pas honoré les convocations en question, serait venue vous chercher chez vous (NEP, p.13 et p.15).

Notons d'abord que vous n'avez pas présenté cet incident et ses suites comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale (NEP, p.12). Vous n'avez expliqué ce problème que lorsque vous avez été questionné à ce sujet, tandis qu'il figurait dans votre entretien à l'Office des étrangers. A l'Office, vous avez en effet déclaré qu'une détention de quinze jours avait suivi cette dispute, détention dont il n'est aucunement fait mention dans votre entretien au Commissariat général puisque vous indiquez, d'abord, que vous étiez absent au moment de l'arrivée de la police car vous aviez « pris en considération qu'ils allaient venir » (NEP, p.13) et ensuite avoir fui votre maison lorsque la police est venue vous chercher (NEP, p.15), ce que nous pouvons, par ailleurs, qualifier de contradictoire.

Au sujet des convocations, vous dites les avoir reçues le 23/01/2018, le 24/01/2018 et le 08/02/2018. Interrogé sur la façon dont vous viviez entre la réception de la première et la troisième convocation, vous dites que vous ne sortiez pas et que vous viviez à la maison (NEP, p.15). Néanmoins, vous dites avoir vu la police arriver à votre domicile alors que vous vous apprêtiez à sortir (NEP, p.15), ce qui est également contradictoire. Notons par ailleurs au sujet des convocations que vous indiquez laconiquement « que c'est une question légale, ce n'est qu'après trois convocations qu'ils viennent investir la maison » (NEP, p.15), sans aucunement étayer cette affirmation.

A propos de votre fuite elle-même, notons que vous n'en évoquez les circonstances qu'en des termes vagues et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément ce que vous avez fait quand vous avez vu la police arriver chez vous. En effet, questionné sur votre itinéraire de fuite, vous dites d'abord que vous êtes allé dans des ruelles situées derrière votre domicile (NEP, p.14). Invité à être plus précis, vous répondez finalement que vous êtes allé chez votre soeur pendant deux heures et que vous êtes ensuite rentré chez vous (NEP, p.15).

Pour étayer vos dires, vous remettez des copies de convocations datées du 23/01/2018, 24/01/2018 et du 08/02/2018. Toutefois, au vu de l'absence de tout détail et explication au sein de ces documents, il est impossible de considérer qu'ils appuient vos déclarations.

Au-delà des nombreuses incohérences qui entachent votre récit de cet événement et qui forcent à remettre en question l'existence de quelconques poursuites à votre encontre, vous dites que vous ne nourrissez aucune crainte ni vis-à-vis du policier, puisqu'une réconciliation a été organisée par votre père avec cet homme (NEP, p.16), ni vis-à-vis de la municipalité qui a fait installer des compteurs prépayés à votre domicile (NEP, p.16).

Dès lors et compte tenu de ces différents éléments, vous n'établissez nullement en quoi l'événement précité pourrait représenter une quelconque crainte à votre égard.

Quatrièmement, au sujet d'une condamnation dont vous disiez, à l'OE, avoir fait l'objet en 2010, vous expliquez que dans le cadre d'un conflit opposant votre frère [S.] et votre cousin [S.] qui avait accusé votre frère d'avoir eu des relations intimes avec sa fille de 8 ans, des coups de feu ont été échangés et que toutes les personnes présentes, vous y compris, ont été emmenées par la police puis condamnées, après un recours, à une amende de 500 shekels. Vous remettez à ce sujet des documents qui attestent du jugement et de la condamnation dont vous avez fait l'objet dans le cadre de cette affaire (Dossier administratif - farde documents - pièce n° 11) dont la réalité n'est, de fait, pas remise en question par le Commissariat général. Questionné sur les conséquences de cet événement sur votre vie, vous répondez qu'un sentiment de rancœur a perduré durant les deux années suivant les faits (NEP, p.26) mais que l'affaire s'est progressivement estompée puisque votre frère a épousé « l'une d'entre elles » (NEP, p.26). Vous déclarez explicitement que « cette affaire-là s'est arrêté » et « est terminée » (NEP, p.26). Vous ne présentez donc manifestement pas ce qui précède comme constitutif d'une quelconque crainte actuelle dans votre chef.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de [P. K.] à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur [Ch. S.]. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir

l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur

devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local.

Vous dites, en effet, que vous avez travaillé dans différents domaines avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p.8), que votre famille possède un immeuble ainsi que des terrains agricoles, un minibus, que vous êtes en mesure d'acheter de l'eau potable ainsi que des batteries et des LED pour surmonter les coupures d'électricité (NEP, p.7). Vous mentionnez par ailleurs être en possession d'une moto Vespa (NEP, p.10) et avoir la possibilité d'emprunter de l'argent à votre réseau quand vous faites face à des difficultés (NEP, p.8) mais visiblement également à votre père comme vous l'avez fait lorsque vous avez voyagé jusqu'à la Belgique (NEP, p.9).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah.

À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à

Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation.

Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (NEP, p.11), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave

et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *–El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus

pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, vous remettez une copie de votre carte d'identité et de l'annexe de votre carte, ainsi que les certificats de naissance de vos quatre enfants (Dossier administratif - farde documents - pièces n°3 et n°4). Si ces documents attestent en effet de votre identité, votre origine palestinienne et votre séjour récent dans la bande de Gaza, ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général mais ne peuvent modifier les conclusions de la présente décision. De même, vous remettez copie d'une convocation du point de passage de Rafah (Dossier administratif - farde documents - pièce n°5) afin que vous vous y rendiez pour récupérer votre passeport que les autorités de la Sécurité intérieure vous auraient pris alors que vous tentiez de vous rendre en Egypte (NEP, p.10). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez invoqué aucun fait en lien avec ce document et il ne peut, dès lors, servir à appuyer votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil « A titre principal, [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...); A titre subsidiaire, [lui] accorder le statut de protection subsidiaire (...); A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. Requête

4. Le requérant prend un moyen de la violation de « différents articles et dispositions, notamment :

- art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

- art. 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

5. Quant à l'application de l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le requérant rappelle l'objectif de l'exclusion des réfugiés palestiniens et les conditions menant à leur inclusion *ipso facto*. Il se réfère à l'arrêt « El Kott » du 19 décembre 2012 (C-364/11) de la CJUE et aux « Guidelines on International Protection N°13 (...) » du HCR. Il soutient qu'« un réfugié palestinien est *ipso facto* ou légalement reconnu en application de l'article 1D, paragraphe 2 « lorsque cette protection ou cette assistance a cessé pour une raison quelconque [...] » ». A son estime, selon la CJUE, « tel est le cas lorsque la personne se trouve dans une situation d'insécurité grave personnelle et qu'il est impossible pour l'UNWRA de lui offrir dans cette zone des conditions de vie compatibles avec la tâche qui lui est confiée. (...) ». Il ne s'agit pas d'une condition cumulative ». Il précise que selon le HCR « cesse pour quelque raison que ce soit » ne peut être interprété de manière restrictive.

5.1. A titre principal, s'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, le requérant conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations et des documents qu'il a déposés.

5.2. Quant aux motifs pour lesquels il a quitté sa région d'origine, il explique qu'« il a été détenu et interrogé pendant 24 heures au sujet de [son] opposition à l'utilisation des terrains à des fins militaires par le Hamas ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté arbitrairement les photos du matériel militaire qu'il produisait pour attester leur présence sur ses terrains. A son estime, « il n'est pas invraisemblable qu' [il] ait confronté des membres du Hamas et qu'il ait détruit certaines installations de la brigade Al Quassam », « (...) en vue de préserver son terrain et la sécurité de sa famille ». Par ailleurs, il estime qu'il a « tenu des propos vraisemblables et précis concernant « la cause de sa détention et la détention elle-même » de même que « les circonstances de sa libération » et « les suites de la détention ». Il met en avant les déclarations qui, selon lui, « soutiennent la crédibilité de son récit ». Il soutient qu'il a repris « les mots exacts des membres du Hamas dans son récit », « tout comme il a reproduit les interactions qu'il a eues avec sa mère et le cousin maternel de sa mère ; de même qu'il a donné « de nombreuses précision relatives au déroulement des détentions » et « que la chronologie de tous ces événements est claire, précise et cohérente ». Il précise « qu'encore aujourd'hui, des membres du Hamas exploitent son terrain à des fins militaires ». Le requérant en conclut qu'il « craint triplement pour sa vie : 1) il craint la guerre et la violence des bombardements ; 2) il craint que sa parcelle de terre utilisée par le Hamas ne soit une cible privilégiée d'Israël (...) 3) il craint que sa terre ne soit bombardée et que suite à cela, les membres du Hamas l'assassinent alors de sang-froid, comme ils ont menacé de le faire (...) ».

5.3. Quant à sa crainte liée à ses relations avec la police en raison d'une altercation en 2018 avec un agent de la municipalité venu couper l'électricité chez lui, le requérant estime qu'il « a pu expliquer les circonstances de sa fuite et estime que « la contradiction que soulève le CGRA ne résiste pas à un examen sérieux ». Il reproche à la partie défenderesse de pas avoir pris en compte les problèmes de compréhension et d'interprétariat qu'il a rencontrés à l'Office des étrangers. Il en conclut que « [les] arguments fondés sur des prétendues contradictions entre les propos tenus lors de l'interview à l'Office et ceux tenus lors de l'audition au CGRA ne peuvent pas tenir ». Il estime que la décision du CGRA n'est pas correctement motivée à cet égard.

5.4. Quant à sa crainte liée à sa sympathie pour le Fatah, le requérant estime que dès lors que la partie défenderesse n'a pas investigué la question de savoir « si le projet de voyage vers l'Egypte fin 2017, juste après les deux convocations émises dans le cadre de son travail de taximan, était lié à ses craintes et si ce voyage a dû être retardé de quelques mois », elle ne peut pas mettre en cause la crédibilité de son récit. Par ailleurs, le requérant confirme qu'il a reçu des convocations, mais n'a pas été détenu dans ce cadre. Il conteste qu'il y ait une contradiction dans les propos tenus devant l'Office des étrangers et lors de son audition au Commissariat général. Enfin, il reproche à la partie défenderesse d'avoir détourné ses propos en lui prêtant une appartenance au Fatah. Il confirme à cet égard, qu'« [il] a cependant une réelle crainte liée à la perception que les autres ont de lui quant à une certaine obédience politique ».

5.5. Quant à la crainte liée aux conséquences d'un conflit entre son frère et son cousin, le requérant relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments.

5.6. Quant aux discriminations dont le requérant dit avoir souffert du fait de ne pas appartenir au Hamas, il estime qu'« il est tout à fait compréhensible qu'[il] ait subi des discriminations notamment en 2015 et 2016, soit avant ses activités de taximan, en raison de son refus de s'allier au Hamas ». Le requérant conclut qu'« il a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale des faits personnels concrets, détaillés et vraisemblables, qui démontrent l'existence dans [son chef], d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'opération de l'UNWRA ».

6. Le requérant fait, par ailleurs, état de sa vulnérabilité qui découlerait, selon lui, d'un problème médical important au niveau de l'œil droit. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de question pour s'assurer d'un accès à des soins de santé adaptés à ses besoins et de ne pas avoir « [creusé] la question alors qu'[il] a mentionné ces problèmes à plusieurs reprises ».

7. Quant à sa situation socio-économique, le requérant explique qu'« il ne correspond nullement à ce que la partie [défenderesse] décrit comme étant la classe sociale supérieure ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte plusieurs de ses déclarations concernant sa situation socio-économique et indique qu'il se bat pour sa survie. Si le Conseil devait considérer qu'il appartient à une classe supérieure, le requérant soutient que « l'appartenance à cette classe sociale ne change en rien la violence subie de manière indiscriminée par les Gazaouis à Gaza et les conséquences du blocus israélien ». A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt du Conseil n°182 381 du 16 février 2017.

8. Quant aux risques liés à la Covid-19 dans la Bande de Gaza, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « les risques particuliers d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant qui résultent de la situation sanitaire inédite ». Il fait valoir que ce contexte sanitaire dramatique pour la santé publique « combiné au blocus israélien, à la densité de la population, au taux de pauvreté élevé, aux agissements d'Israël, aux conditions de vie inhumaines et dégradantes et aux infrastructures sanitaires défaillantes rendent l'épidémie de coronavirus particulièrement désastreuse et dangereuse dans la bande de Gaza » ; il estime « que cela constitue bel et bien une menace grave pour [sa] vie et [sa] santé ». Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

9. Quant au bénéfice du doute, citant des arrêts du Conseil de céans et se référant « au point 203 du guide UNHCR », le requérant sollicite l'application du bénéfice du doute s'il subsiste un doute sur certaines circonstances de son récit.

10. Le requérant examine également la capacité de l'UNWRA à offrir une protection. Il explique que « la protection offerte par l'UNWRA est plutôt une protection des droits sociaux et économiques ». Il soutient que « la capacité de l'UNWRA à remplir sa mission et à fournir une assistance aux réfugiés palestiniens relevant de son mandat est limitée par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée, ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza ». Il se réfère à différentes sources d'information pour démontrer que « l'organisation a dû faire face à un important déficit financier structurel et grave qui a logiquement un impact négatif sur son fonctionnement et sur sa capacité à fournir une assistance de haute qualité aux personnes relevant de son mandat ». Il affirme que cette situation ne s'améliorera pas dans un avenir proche ni à moyen terme. Le requérant ajoute que « selon le HCR, s'il est déterminé que l'UNWRA n'est plus en mesure de fournir une assistance efficace en

raison de ces problèmes financiers à long terme, cela peut être considéré comme une raison objective d'inclusion au titre de l'article 1D paragraphe 2 de la Convention relative au statut des réfugiés ». Enfin, revenant sur la situation financière de l'agence depuis 2018, à son estime, « si la partie [défenderesse] avance que les écoles de la zone couverte par le mandat de l'UNWRA ont de bonnes chances d'être ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020, cela ne garantit en rien que l'aide alimentaire, mission première de l'UNWRA, ne sera pas affectée par les coupes budgétaires ».

11. Le requérant aborde par ailleurs la situation humanitaire, en particulier la situation socio-économique dans la Bande de Gaza. Il soutient que « la situation humanitaire à Gaza est catastrophique et que les autorités israéliennes continuent d'effectuer des actions profondément préjudiciables sur le plan humanitaire à Gaza ». Revenant en substance sur les problèmes liés à l'alimentation, l'accès à l'aide humanitaire de l'UNWRA et le système de santé à Gaza, il considère que « la crise sanitaire mondiale liée au COVID risque de porter un coup fatal à ce système de santé ». Il estime que la situation sur la Bande de Gaza « rend impossible une vie décente ». Le requérant examine également la situation sécuritaire à Gaza, en particulier les violences entre Gaza et Israël, les violences durant les manifestations (la Grande Marche du Retour), et les violences commises par le Hamas. Il estime que « les habitants de Gaza vivent dans un Etat de violence et d'insécurité constant ». Suivant le requérant, « les attaques militaires contre Gaza, ainsi que le blocus à l'égard de la Palestine s'inscrivent dans la continuité d'une politique visant à atteindre les objectifs politiques d'Israël ». Il ajoute que la situation sécuritaire reste instable et qu'il semble que la violence à Gaza n'est pas prête de se terminer. De même, il indique que « les Gazaouis vivent sous le régime autoritaire du Hamas, connu pour son régime répressif et ses violations des droits humains à grande échelle ». Il précise que « par ses intérêts politiques et ses oppositions à l'entreposage de matériel militaire par le Hamas chez lui, [il] marquait un décalage par rapport à l'idéologie du Hamas qui lui a coûté des persécutions ». Pour appuyer son propos, il reproduit un grand nombre d'extraits d'articles et d'extraits de rapports, dont le rapport de l'OCHA relatif à la période du 12 au 25 mars 2019. Il se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil n° 219 546 du 8 avril 2019 et n° 231 460 du 6 mai 2019. Il conclut « qu'il est clair qu'il existe une situation extrêmement volatile dans la bande de Gaza et que cette situation sécuritaire doit encore être considérée comme dramatique ».

12. Le requérant en vient ensuite à la question des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, il fait état de l'existence de deux situations découlant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme « M.S.S. c. Belgique et Grèce » du 21 janvier 2011 (n°30696/09) et « N. c. Royaume Unis » du 27 mai 2008 (n°26565/05). A son estime, « le test de M.S.S. doit être utilisé également pour évaluer les risques de traitements en violation de l'article 3 de la CEDH après un éloignement vers Gaza » où la situation « renvoie à une situation de précarité profonde, caractérisée par l'incapacité de subvenir aux besoins essentiels de la vie combinés à la vulnérabilité, [et] les perspectives limitées d'amélioration de la situation dans un délai raisonnable ». Il ajoute que « la pandémie qui frappe la bande de Gaza finit de convaincre qu'un retour à Gaza est totalement inenvisageable [et] que les risques réels pour [son] intégrité physique et [sa] vie y sont énormes ». Le requérant explique enfin « qu'au-delà de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave dont [il] a fait état [...], [il] craint également la situation générale qui prévaut actuellement à Gaza » et affirme que « le CGRA n'a pas suffisamment étudié [son] cas ». Il se prévaut d'une violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er}, sections A et D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

13. A titre subsidiaire, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant souligne que la partie défenderesse ne met à aucun moment en doute le fait qu'il résidait à Gaza. Il examine la possibilité d'un retour à Gaza et explique que la pandémie du coronavirus implique une fermeture des frontières et une impossibilité de voyager.

Il relève également que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de victimes civiles d'attentats perpétrés en 2019. Il examine aussi la situation au poste frontière de Rafah. Selon le requérant, « il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza ». Il soutient qu'« il n'est pas nécessaire de démontrer que le niveau de violence arbitraire est si élevé que les citoyens courent un risque réel d'être victimes et donc incapables de rentrer. (...) Il suffit qu'une raison quelconque empêche ce retour ». De même, suivant le requérant, « il n'est (...) pas nécessaire d'être visé individuellement ». De nouveau, il estime que « qu'au-delà des violences (...), le COVID-19 constitue par se pareille raison quelconque qui empêche ce retour ».

14. Le requérant expose la position du HCR concernant les obstacles à un retour à Gaza et se réfère aux arrêts du Conseil n° 215 224 du 16 janvier 2019 et n° 216 474 du 7 février 2018. Il reproduit

également les conseils de voyage pour l'Egypte venant du site internet du SPF Affaires étrangères et d'autres pays occidentaux. Il mentionne les informations du HCR du 13 février 2018 et plusieurs sources d'information concernant le passage de la frontière Rafah et la situation sécuritaire actuelle au Sinaï. A son estime, « le fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNWRA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et sécuritaires est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de l'application du paragraphe 2 de l'article 1D de la Convention relative aux réfugiés ». Selon le requérant, « il existe effectivement des obstacles pratiques et sécuritaires à un retour en toute sécurité à Gaza via le poste frontière de Rafah contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse] ». Il conclut qu'il conviendrait, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, « puisqu'en cas de retour à Gaza, [il] risquerait un traitement inhumain et dégradant ». Le requérant fait remarquer qu'il se trouve dans sa région d'origine « dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que sa présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour sa vie ou sa personne ». Enfin, il soutient qu'il présente un profil vulnérable, « en tant que jeune demandeur d'asile, apatride, souffrant d'une série de problèmes psychologiques et d'un grave problème à l'œil ».

15. Le requérant reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir « analysé de manière unilatérale [son] récit » et de ne pas avoir pris en considération « une série d'éléments cruciaux concernant la situation sanitaire, socio-économique, familiale, géographique, ainsi que des éléments essentiels [de son] récit ». Selon le requérant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation « en considérant qu' [il] pouvait retourner à Gaza sans avoir examiné de manière adéquate les risques d'un traitement inhumain et dégradant (...) en cas de retour ». Dès lors, à titre infiniment subsidiaire, le requérant estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA « pour un nouvel examen sur le fond ».

B. Note d'observations

16. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

17. Elle réitère que l'altercation concernant l'utilisation de son terrain par la brigade Al Quassam telle que le requérant la rapporte est invraisemblable, compte tenu notamment de la connaissance qu'il devait avoir des pratiques du Hamas. Selon elle, « vu le niveau d'influence et de pouvoir du Hamas, il n'est pas crédible que le requérant ait pu non seulement avoir une altercation avec les membres de la brigade et détruire leur matériel dans ces conditions ». Concernant l'altercation avec un agent de la municipalité, elle considère « que même à considérer les faits comme crédibles – quod non – force est de constater que le requérant affirme avoir obtenu une réconciliation avec cette personne et qu'il n'y a pas eu de poursuite judiciaire ».

18. Concernant la persistance des activités de l'UNRWA, elle indique que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la Bande de Gaza. Elle se fonde à cet égard sur un rapport de son service de documentation du 9 août 2019 joint au dossier et intitulé « COI Focus. UNRWA financial crisis and impact on its programmes ».

19. La note rappelle, pour le reste, le contenu des informations versées dans le dossier administratif et citées dans la décision attaquée concernant la situation socio-économique à Gaza et les possibilités de retour.

C. Note complémentaire du requérant

20. Le requérant dépose une note complémentaire le 24 novembre 2020, à laquelle il joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Rapport du CEDOCA du 21.08.2020, Intitulé « Lebanon – Palestine Territories : The UNWRA financial crisis and impact on its programmes » ;
- 2) Arrêt [du Conseil] n°242 576 du 20.10. 2020
- 3) Uitspraak rechtbank Den Haag ;
- 4) Arrêt CCE n° 240 768 du 14.09.2020 ».

Dans sa note, le requérant se réfère à plusieurs sources d'information mettant à jour la question des problèmes financiers structurels de l'UNWRA. Il en conclut que « l'UNWRA n'est plus en mesure de remplir correctement ses fonctions et n'est pas en mesure de fournir une assistance adéquate à la population de Gaza ». Concernant la situation sécuritaire à Gaza, le requérant se réfère à un arrêt du Conseil du 20 octobre 2020 n° 242 576 se basant sur le « COI Focus, territoire Palestinien – Gaza. Situation sécuritaire » daté du 5 octobre 2020 ». Il reproduit un extrait de cet arrêt selon lequel « Ce contexte sécuritaire particulier doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de demandes de protection internationales des demandeurs originaires de Gaza ». Il se réfère par ailleurs à des nouvelles sources d'information concernant l'évolution de la situation humanitaire de Gaza. Le requérant apporte enfin de nouvelles informations concernant les obstacles pratiques et sécuritaires à un retour à Gaza.

D. Note complémentaire de la partie défenderesse

21. La partie défenderesse dépose également une note complémentaire le 24 novembre 2020 dans laquelle elle cite un extrait du rapport fait par son service documentaire sur la situation sécuritaire à Gaza (COI-Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza- situation sécuritaire, 5 octobre 2020).

III.2. Appréciation

22. L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

23. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la Bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une copie de sa carte d'identité (Dossier administratif, pièce 21 : Farde documents – document 4) ainsi que par les déclarations du requérant lui-même (entretien personnel du 17 février 2020, pp. 5 et 7).

24. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *El Kott*, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette

assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

25. Il ressort du rapport du 21 août 2020 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » que le requérant joint à sa note complémentaire que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur financière. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie de Covid-19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

26. Invitée à l'audience à s'exprimer sur ces informations alarmantes émanant de son propre service de documentation, la partie défenderesse indique qu'actuellement l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et qu'il est prématuré de se lancer dans des conjectures à ce sujet, d'autant qu'il ne peut pas être exclu que la nouvelle administration américaine revoie sa position quant au financement de l'UNRWA.

27. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, les informations soumises par la partie requérante, qui émanent d'un document du service de documentation de la partie défenderesse, semblent indiquer qu'il existe un risque réel et imminent qu'elle ne soit plus en état de remplir sa mission. Vu la dégradation très rapide de sa situation, il paraît indispensable de disposer d'informations plus précises et plus récentes que celles recueillies dans le COI-focus précité du mois d'août 2020 afin d'évaluer si, comme le soutient la partie requérante, il convient de constater que dans les faits l'assistance de l'UNRWA a cessé d'être effective.

28. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART